

GE_GERICHTE A/4868/2007 vom 9. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4868_2007

FR: GE_GERICHTE A/4868/2007 du 9 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/4868/2007 del 9 settembre 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.09.2008
A/4868/2007

A/4868/2007 ATAS/983/2008 du 09.09.2008 (PC) , CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4868/2007
ATAS/983/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 9 septembre 2008 En la cause Madame G _____, domiciliée à Genève,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître de MORAWITZ Raymond
Madame H _____, domiciliée à GENEVE recourante appelée en cause contre
SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis Route de Chêne 54,
GENEVE intimé Vu la décision sur opposition du 9 novembre 2007 ; Vu le recours, la
réponse et les pièces au dossier ; Vu les audiences des 6 mai 2008 et 17 juin 2008 ; Vu
l'accord intervenu entre les parties à cette audience ; Vu la décision de prestations du
Service des prestations complémentaires du 28 août 2008, accordant les prestations
complémentaires à la recourante depuis le 1 er juillet 2004 ; PAR CES MOTIFS, LE
TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les
parties Donne acte au SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES de ce qu'un
droit aux prestations complémentaires est reconnu à la recourante avec effet au 1 er juillet
2004. Constate que cette décision rend le recours sans objet. Raye la cause du rôle. Dit que
la procédure est gratuite. Dit que pour ce qui a trait aux prestations complémentaires
fédérales, les parties peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours
dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par
la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale
sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les
conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son
mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique
aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Brigitte
BABEL La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée
aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.